



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-348-1

Voir aussi : 2008-348

Ottawa, le 17 décembre 2008

CJNE FM Radio Inc.
Nipawin (Saskatchewan)

Demande 2007-1807-5, reçue le 10 décembre 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49

28 mai 2008

CJNE-FM Nipawin – renouvellement de licence – correction

1. Le Conseil corrige par la présente la décision de radiodiffusion 2008-348, dans laquelle il renouvelle la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJNE-FM Nipawin (Saskatchewan) du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012. Dans cette décision, le Conseil identifie à tort VF2212 Carrot River (Saskatchewan) comme étant un émetteur exploité afin de retransmettre dans sa totalité la programmation de CJNE-FM. Par conséquent, le Conseil supprime de la décision de radiodiffusion 2008-348 toute référence à VF2212.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2006-536, le Conseil a approuvé une demande visant à modifier licence de VF2212 afin de changer la provenance de sa programmation pour lui permettre de diffuser de la programmation locale et des émissions provenant de CFMI-FM New Westminster (Colombie-Britannique) et de CJNE-FM. Ce faisant, VF2212 est devenue une station de radio autonome appartenant à CJNE FM Radio Inc. qui possède sa propre licence de radiodiffusion expirant le 31 août 2011. Ainsi, VF2212 n'est plus assujettie aux conditions de licence de CJNE-FM.

Secrétaire général

Documents connexes

- *CJNE-FM Nipawin et son émetteur – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-348, 10 décembre 2008
- *VF2212 Carrot River – modification technique*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-536, 20 septembre 2006

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.